

Commissioner's Decision #1237  
Décision du Commissaire #1237

TOPIC: B00; OO  
SUJET: B00; OO

Application No: 2,183,473  
Demande No: 2,183,473

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION DU COMMISSAIRE

D.C 1237 ....No de demande 2,183,473 (B00; OO)

La demande a été rejetée pour motif d'évidence au vu de l=antériorité citée et les revendications l=ont été pour le motif qu=elles ont été jugées non explicites.

La demande de brevet concerne une ceinture porte-monnaie dans laquelle on peut ranger des objets de valeur. Elle a été rejetée en raison du fait que l=objet divulgué est évident au vu du document cité en référence et que les revendications sont jugées non explicites. La Commission d'appel des brevets a recommandé que le refus de la demande pour motif d'évidence soit annulé et que la demande soit réexaminée par l=examineur pour en arriver à un jeu de revendications admissibles. Cette recommandation a été acceptée par le Commissaire des brevets.

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE DES BREVETS

La demande de brevet numéro 2,183,473 ayant été rejetée aux termes du paragraphe 30(4) des Règles sur les brevets, le demandeur a demandé que la décision finale de l'examineur soit revue. Le refus a donc été étudié par la Commission d'appel des brevets et par le Commissaire des brevets. Les conclusions de la Commission et la décision du Commissaire se lisent comme suit :

Demandeur

Paul Burnock  
124 McGill Road  
Kamloops, C.-B.  
V2C 1L7



Cette décision concerne la demande de révision déposée par le demandeur à l'encontre de la décision finale de l'examineur rendue le 13 août 1998 dans le dossier de la demande de brevet 2,183,473 (Classe internationale A45C-001/00), déposée le 24 septembre 1996 et intitulée "Ceinture porte-monnaie Burnock". Le demandeur et inventeur est M. Paul Burnock qui a lui-même préparé, déposé et poursuivi sa demande sans faire appel à un agent de brevets enregistré.

La demande de brevet concerne une ceinture porte-monnaie comportant un compartiment où ranger des objets de valeur. Lorsque la ceinture est portée comme il se doit, l'ouverture de ce compartiment est cachée. La figure 1 de la demande représente une ceinture pour homme tandis que la figure 2 illustre une ceinture pour femme. Les deux sont reproduites ci-dessous.

FIGURE 1 - CEINTURE POUR HOMME (FACE INTÉRIEURE DE LA CEINTURE)

FIGURE 2 - CEINTURE POUR FEMME (FACE INTÉRIEURE DE LA CEINTURE )

L'objet de la demande est une ceinture ordinaire comportant une première partie terminée par une boucle à un bout et par une lanière percée de trous à l'autre bout. Il comprend une seconde partie fixée à la ceinture entre les deux bouts précités, du côté faisant face au dos de l'utilisateur. Cette seconde partie est fixée à la ceinture seulement par ses rives extérieures, ménageant ainsi un espace libre entre elle et la ceinture elle-même. Cette seconde partie comporte une fente donnant accès à cet espace libre. Cette fente peut comporter une fermeture à glissière qui, fermée, transforme cette seconde partie en pochette ou compartiment où on peut placer, outre l'argent ou les chèques de voyage, des cartes de crédit ou des clés.

L'examineur chargé d'étudier la demande a invoqué le brevet français numéro 2,334,318 accordé à DeNeufville en 1977 comme motif de rejet à la fois des revendications du demandeur et de sa demande elle-même, indiquant qu'il n'y trouvait rien d'inventif par rapport à cette antériorité. Le brevet français présente une ceinture destinée à être portée sous les vêtements et comportant une étroite bande élastique à laquelle sont attachées une série de pochettes. Une des pochettes se trouve dans la partie médiane de la bande élastique et comporte une ouverture du côté intérieur, celui qui touche au corps de l'utilisateur, ladite ouverture pouvant être fermée au moyen

d=une fermeture à glissière. Les figures 1 et 2 de cette antériorité sont reproduites ci-dessous.

Dans sa décision finale, l=examineur a dit notamment ce qui suit :

Cette demande contrevient aux dispositions du paragraphe 28(3) de la Loi sur les brevets. À la lumière du brevet accordé à DeNeufville, une personne versée dans la technique ou la science considérée aurait trouvé parfaitement évident, à la date du dépôt de la demande, tout ce qui est décrit et revendiqué dans cette demande.

.....

Par ailleurs, les différences notées entre la ceinture divulguée dans le brevet DeNeufville et celui qui nous occupe ici auraient pu être le fait d=une personne normalement versée dans la technique en cause. La présumée invention divulguée et revendiquée par le demandeur se démarque de la ceinture DeNeufville simplement par l=absence de pochettes extérieures attachées à la ceinture et par le fait que son compartiment intérieur est plus long. Pour une personne versée dans la technique, le fait d=omettre les pochettes extérieures pour en arriver à la présumée invention divulguée et revendiquée par le demandeur relève de l=évidence. À notre avis, la décision d=omettre lesdites pochettes extérieures de la ceinture DeNeufville est à la portée immédiate d=une personne normalement versée dans la technique considérée et il n=en résulte aucune nouveauté sur le plan du mode d=utilisation par rapport à cette ceinture. Le brevet DeNeufville décrit clairement une ceinture ayant un compartiment adapté pour se fermer au moyen d=une fermeture à glissière et disposé du côté de la ceinture qui touche au corps de celui qui la porte. De plus, on ne peut tenir pour inventif le fait d=augmenter la longueur du compartiment ou les dimensions de la ceinture. Les tribunaux ont déjà statué que le simple fait de modifier les dimensions d=un objet n=apporte rien de nouveau et relève de l=évidence. Par conséquent, on peut affirmer que les revendications présentées dans la présente demande ne définissent rien de nouveau par rapport à ce qu=un homme du métier peut réaliser et que la demande déposée ne renferme rien de brevetable.

Par ailleurs, les revendications 1 et 2 ne sont pas explicites et, à ce titre, contreviennent aux dispositions du paragraphe 27(4) de la Loi sur les brevets. Elles exposent directement l=objet de l=invention et non pas les éléments de la divulgation combinés pour atteindre le résultat souhaité. Elles ne définissent pas distinctement et en termes explicites l'objet de l'invention dont le demandeur revendique la propriété ou le privilège exclusif.

Dans sa réponse à la décision finale de l=examineur, le demandeur a soutenu que la ceinture DeNeufville était très encombrante et ne pouvait être dissimulée sans la dépouiller des nombreux éléments saillants illustrés dans le document cité en référence. Par conséquent, la Commission doit d=abord déterminer si la ceinture porte-monnaie divulguée dans la demande de brevet de l=inventeur présente ou non un caractère inventif par rapport à la ceinture DeNeufville.

À l'étude de l'antériorité, la première impression qui se dégage est que la ceinture DeNeufville est très volumineuse. Même lorsqu'elle est portée sous les vêtements, il est manifestement impossible de dissimuler que l'on a sur soi une ceinture spéciale. Bien que la construction exacte de cette ceinture n'est pas décrite de façon très détaillée dans le mémoire descriptif, on peut conclure qu'il s'agit d'une ceinture ordinaire munie d'une série de pochettes de différentes tailles, chacune ayant une boucle dans laquelle passe la ceinture. Même si on modifiait la ceinture DeNeufville en enlevant toutes ses pochettes sauf la 4, un voleur pourrait quand même détecter la présence de celle-ci du fait que la ceinture se glisse dans ses boucles et que celles-ci demeurent ainsi visibles sur la face extérieure de la ceinture.

Par contre, la pochette de la ceinture du demandeur se fixe à la face intérieure de celle-ci et ne peut être vue une fois la ceinture enfilée, même lorsqu'elle est portée sur les vêtements et non pas en dessous. La Commission est d'avis que pour réaliser la ceinture du demandeur, il faut complètement redessiner la ceinture porte-monnaie DeNeufville. Elle rejette donc l'idée que la ceinture du demandeur soit une adaptation évidente de cette dernière.

La Commission est également appelée à se prononcer sur la formulation des revendications. Celles-ci se lisent comme suit :

1. La Ceinture porte-monnaie Burnock® est un accessoire vestimentaire conçu pour permettre de dissimuler l'argent, les chèques de voyage, les cartes de crédits, les cartes d'identité dans une pochette discrète fixée du côté intérieur de la ceinture, là où personne ne peut soupçonner son existence.
2. Étant donné que la Ceinture porte-monnaie Burnock® semble en tout point être un simple accessoire vestimentaire qu'un voleur ne peut soupçonner de servir à dissimuler des objets de valeur contrairement aux autres ceintures porte-monnaie brevetées et commercialisées jusqu'ici, elle offre une protection nettement supérieure par rapport aux ceintures banane existantes ou à la ceinture DeNeufville.

Il est évident que la formulation de ces revendications les rend inadmissibles. Comme l'a dit l'examineur dans sa décision finale, elles revendiquent le résultat souhaité plutôt que de préciser les éléments essentiels et la façon dont ils doivent se combiner pour atteindre le résultat visé. Elles doivent être modifiées pour présenter ce que la Commission considère être les caractéristiques inventives de la ceinture proposée par le demandeur, en particulier le fait que cette ceinture est conçue pour être portée sur les vêtements de l'utilisateur en remplacement d'une ceinture ordinaire et que la pochette ou le compartiment de rangement se trouve du côté intérieur de la ceinture et se ferme au moyen d'une fermeture à glissière. En ce qui concerne la modification des revendications, il est fortement conseillé au demandeur de faire appel à un agent de brevets enregistré qui saura les rédiger de façon à assurer une protection maximale des droits de propriété qu'il revendique.

En vertu de ce qui précède, la Commission recommande que le refus des revendications et de la demande pour motif d'évidence au vu du brevet DeNeufville soit annulé et que la demande soit renvoyée à l'examineur pour examen complémentaire visant à mettre au point des revendications admissibles.

M. Howarth  
Membre

M. Wilson  
Membre

Je suis d'accord avec les conclusions et les recommandations de la Commission d'appel des brevets et renvoie la demande à l'examineur pour examen complémentaire selon les recommandations ci-haut formulées.

P.J. Davies  
Commissaire des brevets par intérim

fait à Hull, Québec  
le 19 avril 1999